



LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX ÉVALUATIONS Le Programme des dons écologiques

Les dons écologiques et le Processus d'examen des évaluations et de détermination

Les particuliers ou les entreprises qui font un don écologique à un organisme bénéficiaire sont admissibles à des avantages fiscaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dons écologiques consistent en un don de propriété ou d'un intérêt foncier partiel qui a été attesté écosensible. Un intérêt foncier partiel peut être une convention ou une servitude de conservation.

Les avantages fiscaux sont déterminés en se fondant sur la juste valeur marchande du don¹ attestée par le ministre fédéral de l'Environnement. Environnement Canada gère le Programme des dons écologiques dans tout le pays, et ce, en collaboration avec divers gouvernements provinciaux, des organismes de bienfaisance voués à la protection de l'environnement et d'autres ministères fédéraux. La liste des coordonnées des coordonnateurs du Programme des dons écologiques se trouve à la fin du présent document.

Pour déterminer la juste valeur marchande d'un don, le donateur ou le bénéficiaire doit fournir un rapport d'évaluation² à Environnement Canada ainsi que la *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination*. Le rapport d'évaluation est examiné par un ou plusieurs spécialistes compétents du Comité d'examen des évaluations d'Environnement Canada. À la suite de l'examen, le président du Comité recommande une juste valeur marchande au ministre qui détermine ladite valeur.

Le Comité d'examen des évaluations

Le Comité d'examen des évaluations examine les rapports d'évaluation soumis par les donateurs à l'appui de l'estimation des donateurs de la juste valeur marchande des dons écologiques et fait ensuite des recommandations au ministre de l'Environnement à ce sujet. Le Comité examine chaque rapport afin de déterminer :

- s'il est conforme aux lignes directrices relatives aux rapports d'évaluation énoncées dans le présent guide;
- le fondement d'une recommandation faite au ministre à propos de la juste valeur de la propriété, de la servitude ou de la convention. Ainsi, le Comité déterminera si l'analyse, les opinions et les conclusions dans le rapport d'évaluation à l'étude sont pertinentes et raisonnables en plus d'appuyer la juste valeur marchande avancée dans le rapport.

¹ La *Loi de l'impôt sur le revenu* prescrit, dans la définition de « total des dons de biens écosensibles », que la valeur du don est fonction de sa juste valeur marchande.

² Dans le contexte du Programme des dons écologiques, le terme « rapport d'évaluation » comprend tous les types de rapport d'évaluation.



Les *Lignes directrices relatives aux évaluations* est destiné à aider les évaluateurs³ lorsqu'ils ont à rédiger des rapports évaluations des dons écologiques. Le document comprend également des exigences d'ordre général en matière d'évaluation de tout don écologique, et ce, quelle que soit leur juste valeur marchande. Il présente aussi un certain nombre de considérations qui devraient être appliquées à différentes catégories de dons, tout comme les exigences quant à la présentation des rapports d'évaluation et les coordonnées des coordonnateurs du Programme dans l'ensemble du Canada.

Exigences d'ordre général visant l'ensemble des dons écologiques

Les rapports d'évaluations des dons écologiques doivent être conformes aux normes du *Canadian Standards of Professional Appraisal Practice* (« les Normes ») ou aux *Normes de pratique professionnelle des évaluateurs agréés au Québec*. Tous les évaluateurs, qu'ils soient membres ou non de l'Institut canadien des évaluateurs (ICE) ou de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ), devraient bien connaître « les Normes » ou, au Québec, les *Normes de pratique professionnelle des évaluateurs agréés*. Il est possible de se procurer une version imprimée des Normes auprès de l'ICE. Il est également possible de les télécharger gratuitement du site Web de l'ICE à l'adresse suivante : www.aicanada.org. Les *Normes de pratique* sont disponibles sur le site Web de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec à l'adresse suivante : www.oeaq.qc.ca.

Toutes les évaluations doivent être effectuées sans liens de dépendance. Par exemple, les évaluations effectuées par le donateur ou par un ami personnel, un membre de sa famille, un associé ou une société ou un partenariat avec lequel le donateur a des intérêts communs, ne sont pas acceptées. Les évaluations effectuées par le bénéficiaire ne sont également pas acceptées.

Afin de répondre aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les rapports d'évaluation doivent comprendre la définition de la juste valeur marchande. Tirée des Normes, cette définition s'énonce comme suit :

La juste valeur marchande signifie le prix le plus probable que devrait avoir une propriété dans un marché libre et concurrentiel, suivant toutes les conditions nécessaires à une vente juste, l'acheteur et le vendeur agissant avec prudence et de manière avisée, en supposant que le prix n'est pas indûment stimulé.

Cette définition sous-entend que la vente doit se produire à une date précise et qu'il y a transfert du titre du vendeur à l'acheteur, dans les cas où :

- (1) l'acheteur et le vendeur sont généralement motivés;*
- (2) les deux parties sont bien informées et bien conseillées, et agissent dans ce qu'elles considèrent leurs meilleurs intérêts;*
- (3) la période de mise en vente sur le marché libre est raisonnable;*
- (4) le paiement est versé en espèces (dollars canadiens) ou en vertu d'accords financiers comparables à cet égard;*
- (5) le prix représente la contrepartie normale versée pour la propriété vendue, libre de toute concession spéciale ou inédite en matière de vente ou de financement que pourrait accorder une personne associée à la vente.*

³ Dans le contexte du Programme des dons écologiques, le terme « évaluateur » comprend toute la gamme de spécialistes de l'évaluation, sans tenir compte de leur champ de spécialisation ou de leur désignation professionnelle.



Aucune supposition infondée ne sera permise dans la préparation des rapports d'évaluation, y compris les suppositions infondées qui ont une incidence sur l'« utilisation optimale » de la propriété. À titre d'exemple, une propriété riveraine peut être évaluée pour refléter le développement d'une marina, s'il s'agit là de l'utilisation optimale, mais on ne peut tout simplement pas supposer que cette utilisation est optimale. L'« utilisation optimale » est définie dans les Normes comme l'utilisation raisonnablement probable et légale d'un terrain vacant ou d'une propriété construite qui est physiquement possible, convenablement appuyée, financièrement possible, et qui produit des résultats de la plus grande valeur.

Le règlement n° 11 des Normes permet aux évaluateurs d'identifier toute condition hypothétique comprise dans le rapport d'évaluation. Cependant, aux fins du Programme des dons écologiques, les suppositions hypothétiques ne sont pas permises, sauf lorsque cela est nécessaire pour une analyse raisonnable de la propriété en question. Lorsqu'un évaluateur détermine qu'un rapport d'évaluation doit comprendre une condition hypothétique, la condition doit être liée à une utilisation qui est raisonnablement prévue et que l'on peut démontrer par l'intermédiaire de la planification traditionnelle et de l'analyse d'évaluation comme quelque chose pouvant survenir.

Le rapport doit être simple et logique afin que le raisonnement de l'analyse et des conclusions de l'évaluateur soit clair. Les suppositions et les conclusions infondées ne sont pas acceptables. Les évaluateurs devraient bien connaître l'état du titre (c.-à-d. les droits de passage et d'autres servitudes ou conventions) et apporter des commentaires quant à l'incidence de toute charge, tout frais ou toute notation sur l'utilisation et la valeur. Les rajustements doivent être fondés sur une analyse des données du marché pertinentes et devraient être appuyées par une explication justifiant leur raison d'être et décrivant leur ampleur.

Les suppositions et les conclusions infondées sont inacceptables.

Le Processus d'examen des évaluations et de détermination devrait refléter, plutôt qu'établir ou influencer, la juste valeur marchande des dons écologiques. Le rapport d'évaluation doit donc établir la valeur en vertu des principes d'évaluation en vigueur. Les déterminations antérieures de la juste valeur marchande effectuées par le ministre ne peuvent servir de mesure de base pour l'évaluateur qui doit estimer la valeur d'un don écologique.

Catégories de dons écologiques

Il existe deux catégories de dons écologiques :

Catégorie I : les dons écologiques d'une valeur inférieure à 25 000 \$ et dont l'évaluation est simple⁴;

Catégorie II : tous les autres dons écologiques.

⁴ Un exemple d'évaluation simple serait l'évaluation d'une propriété (pleine propriété) reposant uniquement sur une approche par comparaison directe où l'on dispose de suffisamment de données du marché. Les dons d'intérêts fonciers partiels qui sont complexes à évaluer, les dons requérant une approche selon le revenu et les coûts et les cas pour lesquels il y a peu de preuves du marché sont plus susceptibles d'être considérés comme des dons écologiques de la catégorie II.



Catégorie I

Les rapports d'évaluation de dons écologiques de cette catégorie peuvent être sous forme de formulaires préimprimés sur lesquels est inscrite une liste de contrôle détaillée et qui sont accompagnés de tableaux décrivant les éléments probants factuels et les preuves du marché. Il faut cependant ajouter au formulaire un bref exposé énonçant les motifs et l'appui relatifs aux conclusions tirées, y compris l'opinion sur la valeur. À tout le moins, tous les points soulignés dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations* doivent être suivis.

Lorsque le don consiste en une servitude ou une convention, deux formulaires peuvent s'avérer nécessaires afin de refléter la valeur « avant et après » de la propriété visée, accompagnés d'une explication indiquant que la valeur du don est la différence entre les deux opinions⁵.

Une certaine souplesse est de mise en ce qui concerne les compétences de la personne chargée d'évaluer un don écologique appartenant à la catégorie I; cependant, l'évaluateur doit être qualifié et bien renseigné sur la valeur marchande. Le rapport d'évaluation doit inclure une description convenable des connaissances spécialisées de l'évaluateur témoignant de sa compétence à exprimer une opinion valable.

Catégorie II

Les rapports d'évaluation pour les dons écologiques appartenant à la catégorie II doivent inclure une description narrative complète de la propriété en question. Lorsque le don consiste en une servitude ou en une convention, deux rapports peuvent s'avérer nécessaires afin de refléter la valeur « avant et après » de la propriété visée, accompagnés d'une explication indiquant que la valeur du don est la différence entre les deux opinions.

Les évaluateurs effectuant l'évaluation des dons écologiques de cette catégorie doivent détenir le titre d'évaluateur AACI, d'évaluateur CRA (Canadian Residential Appraiser), d'évaluateur agréé (EA) au Québec ou l'une des désignations acceptables inscrites à l'annexe A, et ce titre doit attester les compétences de la personne à évaluer le don écologique particulier. Par exemple, un évaluateur AACI peut évaluer tous les dons, tandis qu'un évaluateur CRA peut uniquement évaluer les types de propriétés permis par la désignation CRA.

Présentation obligatoire pour tous les rapports d'évaluation

Les rapports d'évaluation peuvent être préparés selon différentes présentations. Cependant, tous les rapports d'évaluation présentés avec une *Demande d'examen et de détermination* de la juste valeur marchande d'un don écologique des catégories I et II doivent comprendre ce qui suit :

- **Lettre d'accompagnement** : une lettre d'accompagnement de la part de l'évaluateur doit être jointe au rapport d'évaluation. La lettre doit être imprimée sur du papier à en-tête qui doit indiquer clairement le nom de l'entreprise, son adresse ainsi que la fonction occupée par

⁵ En ce qui concerne l'évaluation de dons écologiques d'intérêts fonciers partiels, la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce que :

« la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don. »



l'évaluateur, et devrait comprendre les conclusions de l'évaluateur ainsi que des références aux tableaux et aux annexes joints.

- **But et portée :** un rapport d'évaluation a pour objet d'établir la juste valeur marchande d'un don aux fins de l'émission d'un reçu aux fins de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les évaluations doivent respecter la juste valeur marchande actuelle de la propriété ou de l'intérêt foncier et doivent correspondre à une définition acceptable de la juste valeur marchande comme celle prescrite par les Normes⁶. La définition de la juste valeur marchande et la date à laquelle a été effectuée l'évaluation doivent être bien indiquées dans le rapport d'évaluation.

L'évaluateur doit préciser la portée du rapport d'évaluation et déclarer l'intérêt foncier évalué, dont les frais, les intérêts fonciers partiels, les intérêts non fonciers comme les valeurs minérales ou en bois d'oeuvre ainsi que tout autre intérêt.

- **Description de la propriété :** les renseignements suivants doivent être inclus :
 - le nom et l'adresse du propriétaire actuel de la propriété ou de l'intérêt foncier qui est évalué;
 - l'emplacement et une description légale complète de la propriété ou de l'intérêt foncier qui est évalué ainsi que l'emplacement et une description légale complète de toute propriété de valeur comparable;
 - une déclaration de l'intérêt foncier à évaluer, par exemple, s'il s'agit d'une pleine propriété, d'un intérêt foncier partiel ou d'un intérêt non immobilier, tel que des valeurs minérales ou en bois d'oeuvre, ou tout autre intérêt;
 - des annexes telles que des cartes, des esquisses, des photographies et des relevés (fortement recommandés en couleur).
- **Conventions et servitudes de conservation :** dans le cas de conventions et de servitudes de conservation, une copie du document complet comprenant la description de la propriété, les modalités, les restrictions et les annexes doit être fournie. Le document ne doit pas nécessairement être enregistré au moment de l'évaluation, mais l'évaluateur doit évaluer la version finale de l'entente. Si des modifications sont apportées à la servitude ou à la convention lorsque l'évaluation est terminée, l'évaluateur doit examiner les modifications dans le but de déterminer s'il y a une modification à la valeur. Si la servitude ou la convention ne couvrent pas la totalité de la propriété, une copie du relevé, du plan ou de l'esquisse ainsi qu'une justification doivent être fournis.
- **Information de base :** une discussion et une analyse complètes de l'information de base, telles que tous les aspects qui régissent l'analyse de l'évaluateur sur l'utilisation optimale, le zonage, les plans officiels, les restrictions qui ont déjà été consignées et celles qui pourraient être ajoutées dans le cas d'une convention ou d'une servitude de conservation doivent avoir lieu. Toute conclusion doit être bien appuyée.
- **Processus d'évaluation et justification :** une explication et une justification de la méthode d'évaluation utilisée et une description des étapes suivies durant la conduite de l'évaluation, dont l'analyse, les consultations, les références et les données actuelles du marché, doivent être

⁶ Cette définition se trouve à la page 3.



fournies, accompagnées de documents pertinents appuyant l'estimation de la juste valeur marchande.

- **Déclaration d'attestation** : si l'évaluation est effectuée par un membre de l'Institut canadien des évaluateurs (ICE) ou de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ), l'évaluateur doit signer la déclaration présentée dans le tableau 1, à la page 11, et la joindre à l'évaluation. Si l'évaluateur n'est pas un membre de l'ICE ou de l'OEAQ, l'évaluateur doit signer et joindre la déclaration présentée dans le tableau 2, à la page 13. Ces déclarations doivent être produites intégralement. Les évaluateurs doivent s'assurer que tous les énoncés dans le rapport d'évaluation sont conformes aux énoncés dans la Déclaration d'attestation.
- **Compétences de l'évaluateur** : l'évaluation devra comprendre des renseignements sur l'évaluateur, indiquant sa connaissance du marché, son expérience en la matière et ses compétences (p. ex. études, titres et qualités, emploi et affiliation ainsi que son association avec d'autres évaluateurs et experts ou son cheminement professionnel qui garantissent sa compétence, comme l'association avec d'autres évaluateurs ou experts en la matière ou en préparant un rapport complémentaire). Le rapport d'évaluation devrait également mentionner si l'évaluateur a terminé l'atelier régional de formation sur l'évaluation des dons écologiques de l'ICE ou de l'OEAQ.

Dans les provinces qui exigent une licence pour l'établissement de la juste valeur marchande de biens immobiliers, telles que la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, les évaluateurs doivent détenir ladite licence en plus de leur désignation professionnelle approuvée (AACI, CRA, EA ou ARA), ou une désignation appropriée provenant d'une des associations professionnelles inscrites à l'annexe A.

- **Signature de l'évaluateur** : le rapport d'évaluation original ou une photocopie couleur doit être signé par l'évaluateur et son nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie au-dessous de sa signature.
- **Devise** : le rapport d'évaluation doit spécifier la devise utilisée pour l'estimation de la juste valeur marchande d'un don écologique si elle n'est pas en dollars canadiens.



Conseils à l'intention des donateurs et des organismes bénéficiaires

Même si ce n'est pas obligatoire, les donateurs et les bénéficiaires devraient envisager de fournir un deuxième rapport d'évaluation des dons écologiques qui ont une juste valeur marchande élevée ou dont l'évaluation est particulièrement complexe. Dans ces cas, il est probable qu'un deuxième rapport d'évaluation permette d'accélérer le Processus d'examen des évaluations et de détermination.

De plus, les donateurs et les bénéficiaires devraient envisager de suivre les procédures établies pour la catégorie II au moment de la présentation de demandes comprenant des évaluations complexes sans égards à la juste valeur marchande du don écologique.

Environnement Canada recommande fortement que les bénéficiaires émettent un reçu officiel de don après qu'une *Déclaration de la juste valeur marchande* a été émise par Environnement Canada.

Échéancier des évaluations— Avant le 30 septembre 2002

Jusqu'au 30 septembre 2002, l'échéancier des rapports d'évaluation présentés avec une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* sera traité au cas par cas et les lignes directrices ci-dessous sont applicables :

- si la juste valeur marchande n'a pas changée depuis la date d'entrée en vigueur de l'évaluation, le rapport d'évaluation peut être accepté et examiné sans autre document de l'évaluateur initial;
- s'il n'est pas clair que la juste valeur marchande a changé, Environnement Canada avisera le donateur que l'évaluateur qui a fait l'évaluation doit attester par écrit qu'il n'y a eu :
 - aucun changement important dans l'utilisation de la propriété en question;
 - aucun changement important au marché dans la région de la propriété en question;
- si l'on craint qu'il y a eu un changement important dans l'utilisation ou au marché dans la région de la propriété en question, Environnement Canada avisera le donateur que le rapport d'évaluation doit être mis à jour par l'évaluateur initial ou le donateur devra procéder à une nouvelle évaluation.

Les exigences pour l'échéancier des évaluations stipulées dans les sections ci-dessous entreront en vigueur après le 30 septembre 2002.

Échéancier des évaluations— Avant que le don soit complété

Lorsque le donateur présente une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* à Environnement Canada avant de faire un don écologique, la date d'entrée en vigueur de l'évaluation doit avoir lieu dans les six mois avant la date où le donateur présente la *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination*. Cette règle est applicable, que le donateur présente une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* en même temps qu'une demande d'attestation du don à titre de terre écosensible ou après avoir reçu une *Attestation de*



don de terre écosensible ou, au Québec, une lettre d'intention pour le *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*.

Si la date d'entrée en vigueur de l'évaluation est de plus de six mois avant la date où le donateur présente une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* à Environnement Canada, l'évaluateur qui a effectué l'évaluation doit attester par écrit qu'il n'y a eu :

- aucun changement important dans l'utilisation de la propriété en question;
- aucun changement important au marché de la région de la propriété en question.

Si l'évaluateur est dans l'impossibilité d'attester ces deux énoncés :

- il doit effectuer une nouvelle évaluation;
- l'évaluateur qui a effectué l'évaluation initiale doit mettre à jour le rapport d'évaluation initial.

Dans ces circonstances, le donateur doit présenter avec la *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* soit la nouvelle évaluation ou l'évaluation mise à jour avec l'évaluation initiale.

Date des évaluations – Après que le don soit complété

Si un donateur a déjà fait don d'une propriété, d'une servitude ou d'une convention, le donateur dispose de trois ans, de la fin de l'année fiscale dans laquelle il a fait le don pour faire une demande de détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique. Cela permet au donateur de profiter des avantages fiscaux d'un don écologique après que le don soit complété.

Si le don a déjà été fait, le donateur doit présenter une évaluation avec la *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* à Environnement Canada. La date d'entrée en vigueur de l'évaluation doit avoir eu lieu :

- dans les six mois avant la date du don;
- à la date du don si l'évaluation est effectuée après la date du don.

Si la date d'entrée en vigueur de l'évaluation est de plus de six mois avant la date du don, le rapport d'évaluation peut être utilisé si l'évaluateur atteste par écrit que, entre la date de l'évaluation initiale et la date du don, il n'y a eu :

- aucun changement important dans l'utilisation de la propriété en question;
- aucun changement important au marché dans la région de la propriété en question.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme des dons écologiques, veuillez communiquer avec le coordonnateur régional le plus proche. Vous trouverez une liste complète des personnes-ressources à la page 14. Les nouvelles publications, les annonces et les ateliers de formation seront affichés sur le site Web national à l'adresse suivante : www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts.



Tableau 1

Déclaration d'attestation

Membres de l'Institut canadien des évaluateurs (ICE) ou membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

J'atteste au meilleur de ma connaissance et de ma croyance que :

1. les déclarations de faits contenues dans le présent rapport sont véridiques et correctes;
2. les analyses, les opinions et les conclusions déclarées sont limitées uniquement par les suppositions et les conditions limitantes déclarées, et qu'elles sont mes analyses, mes opinions et mes conclusions professionnelles impartiales et exemptes de préjugés;
3. je n'ai aucun (ou la personne précisée n'a aucun) intérêt actuel ou éventuel dans la propriété qui fait l'objet du présent rapport, et je n'ai aucun (ou la personne précisée n'a aucun) intérêt personnel pour ce qui est des parties en cause;
4. je n'ai aucune partialité relativement à la propriété qui fait l'objet du présent rapport ou aux parties en cause dans la présente affectation;
5. mon engagement et toute rémunération en ce qui concerne cette affectation ne dépendaient pas de la conception ou de la déclaration de résultats prédéterminés, du montant de la valeur estimée ou d'une conclusion favorisant le client;
6. mes analyses, mes opinions et mes conclusions de même que le présent rapport ont été préparés conformément aux *Canadian Uniform Standards* ou aux *Normes de pratique* du Québec;
7. je possède les connaissances et l'expérience nécessaires afin de compléter l'affectation de façon compétente;
8. personne n'a fourni une aide professionnelle importante à la personne ou aux personnes qui ont signé le présent rapport. (S'il y a des exceptions, il faut indiquer le nom de chaque personne apportant une aide professionnelle importante et la portée de cette aide);
9. à partir de la date du présent rapport, le soussigné a rempli les exigences du Mandatory Recertification Program de l'Institut canadien des évaluateurs pour les membres désignés ou d'un programme semblable offert par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
10. le soussigné a inspecté personnellement la propriété sujette le (préciser la date d'inspection de la propriété) ou le soussigné n'a pas inspecté la propriété;
11. selon les données, les analyses et les conclusions contenues dans le présent rapport, la valeur marchande de l'intérêt foncier dans la propriété décrite le (inscrire la date) est estimée à (inscrire la valeur);
12. je reconnais qu'Environnement Canada peut se fier sur l'opinion présentée (sans égards à qui a commandé le rapport) et que le but du rapport est d'établir la juste valeur marchande du don pour l'émission d'un reçu aux fins de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
13. je reconnais qu'Environnement Canada peut faire des copies supplémentaires du rapport d'évaluation aux fins d'examen;
14. la signature et la date de l'attestation;
15. (s'il y a plus d'un signataire, l'attestation doit indiquer clairement les personnes qui ont fait une inspection personnelle de la propriété évaluée et celles qui ne l'ont pas faite).



Tableau 2

Déclaration d'attestation

Non-membres de l'Institut canadien des évaluateurs ou non-membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

J'atteste au meilleur de ma connaissance et de ma croyance que :

1. les déclarations de faits contenues dans le présent rapport sont véridiques et correctes;
2. les analyses, les opinions et les conclusions déclarées sont limitées uniquement par les suppositions et les conditions limitantes déclarées, et qu'elles sont mes analyses, mes opinions et mes conclusions professionnelles impartiales et exemptes de préjugés;
3. je n'ai aucun intérêt actuel ou éventuel dans la propriété qui fait l'objet du présent rapport, et je n'ai aucun intérêt personnel pour ce qui est des parties en cause;
4. je n'ai aucune partialité relativement à la propriété qui fait l'objet du présent rapport ou aux parties en cause dans la présente affectation;
5. mon engagement et toute rémunération en ce qui concerne cette affectation ne dépendaient pas de la conception ou de la déclaration de résultats prédéterminés, du montant de la valeur estimée ou d'une conclusion favorisant le client;
6. mes analyses, mes opinions et mes conclusions de même que le présent rapport ont été préparés conformément aux *Canadian Uniform Standards of Professional Appraisal Practice* (Normes) ou aux *Normes de pratique du Québec*;
7. je possède les connaissances et l'expérience nécessaires afin de compléter l'affectation de façon compétente;
8. personne n'a fourni une aide professionnelle importante à la personne qui a signé le présent rapport. (S'il y a des exceptions, il faut indiquer le nom et les qualifications de chaque personne apportant une aide professionnelle importante et la portée de cette aide);
9. le cas échéant, en date du présent rapport, le soussigné a rempli toutes les exigences obligatoires en matière de renouvellement d'attestation de l'association professionnelle auprès de laquelle le soussigné détient sa désignation;
10. le soussigné a inspecté personnellement la propriété sujette le (préciser la date d'inspection de la propriété);
11. selon les données, les analyses et les conclusions contenues dans le présent rapport, la valeur marchande de l'intérêt foncier dans la propriété décrite le (inscrire la date) est estimée à (inscrire la valeur);
12. je reconnais qu'Environnement Canada peut se fier sur l'opinion présentée (sans égards à qui a commandé le rapport) et que le but du rapport est d'établir la juste valeur marchande du don pour l'émission d'un reçu aux fins de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
13. je reconnais qu'Environnement Canada peut faire des copies supplémentaires du rapport d'évaluation aux fins d'examen;
14. la signature et la date de l'attestation.



Coordonnateurs régionaux et nationaux du Programme des dons écologiques

<p><i>Colombie-Britannique et Yukon</i> Blair Hammond Environnement Canada 5421 Robertson Road, RR#1 Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2 Tél. : (604) 940-4647 Télec. : (604) 946-7022 Courriel : blair.hammond@ec.gc.ca</p>	<p><i>Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</i> Ron Bennett Environnement Canada 4999 98th Avenue Edmonton (Alberta) T6B 2X3 Tél. : (780) 951-8673 Télec. : (780) 495-2615 Courriel : ron.bennett@ec.gc.ca</p>	<p><i>Saskatchewan</i> Ron Bazin Environnement Canada 2365, rue Albert, bureau 300 Regina (Saskatchewan) S4P 4K1 Tél. : (306) 780-5322 Télec. : (306) 780-7614 Courriel : ron.bazin@ec.gc.ca</p>
<p><i>Manitoba</i> Pat Rakowski Environnement Canada 123, rue Main Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2 Tél. : (204) 983-5264 Télec. : (204) 983-5248 Courriel : pat.rakowski@ec.gc.ca</p>	<p><i>Ontario</i> Lesley Dunn et Graham Bryan Environnement Canada 4905, rue Dufferin Downsview (Ontario) M3H 5T4 Tél.: (416) 739-5828 ou (416) 739-4286 Télec.: (416) 739-5845 Courriel : lesley.dunn@ec.gc.ca graham.bryan@ec.gc.ca</p>	<p><i>Québec</i> Renée Langevin Environnement Canada 1141, route de l'Église Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5 Tél. : (418) 649-6857 Télec. : (418) 649-6475 Courriel : renee.langevin@ec.gc.ca</p>
<p><i>Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve</i> Paul Chamberland Environnement Canada 17 Waterfowl Lane Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6 Tél. : (506) 364-5049 Télec. : (506) 364-5062 Courriel : paul.chamberland@ec.gc.ca</p>	<p><i>Secrétariat national du Programme des dons écologiques</i> Manjit Kerr-Upal Environnement Canada 351, boulevard Saint-Joseph Gatineau (Québec) K1A 0H3 Tél. : 1 800 668-6767 (819) 994-6687 Télec.: (819) 953-3575 Courriel : ecogifts@ec.gc.ca manjit.kerr-upal@ec.gc.ca</p>	



Annexe A

Associations professionnelles et désignations acceptables

American Society of Appraisers

- Accredited Senior Member (ASA) –Rural Property Appraisal Option

American Society of Farm Managers and Rural Appraisers

- Accredited Rural Appraiser (ARA)

Institut canadien des évaluateurs

- Member Appraisal Institute (MAI)
- Senior Residential Appraiser (SRA)

Royal Institution of Chartered Surveyors

- Member Royal Institution of Chartered Surveyors (MRICS)
Chartered Valuation Surveyor
- Fellow Royal Institution of Chartered Surveyors (FRICS)
Chartered Valuation Surveyor